

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 300

Règlement concernant la tarification relative au traitement des boues des installations septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, à compter du 1^{er} janvier 2017.

REFONTE ADMINISTRATIVE

(inclut les amendements 300-1 à 300-5)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer une tarification pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Ville de Mont-Laurier au cout des immobilisations reliées au traitement des boues des installations septiques résidentielles, commerciales et industrielles, par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, et ce, pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 12 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'adopter le règlement portant le numéro 300, comme suit :

ARTICLE 1 :

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la Ville de Mont-Laurier au cout des immobilisations relié au traitement des boues des installations septiques résidentielles, commerciales et industrielles, par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, bénéficiant des services bisannuels de gestion et de vidange

de sa fosse septique, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chacune des catégories d'immeubles, énumérées et spécifiées à l'annexe « I » laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 :

La compensation décrétée par le présent règlement, payable par le propriétaire de l'immeuble qui demeure impayée à la Ville à la fin d'un exercice financier, sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et portera intérêt au même taux que les taxes générales et spéciales.

La compensation pour le service de gestion et de vidange des fosses septiques est payable annuellement et vise la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 300

ANNEXE « I »

[\(Règl. 300-1, 300-2, 300-3, 300-4, 300-5\)](#)

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2020, une compensation annuelle sera imposée et prélevée selon la *Loi sur les cités et villes*; celle-ci sera à la charge de tout propriétaire d'immeuble résidentiel, de terrain, de logement, de chalet, d'immeubles commerciaux ou d'édifices gouvernementaux dans la Ville, pour le traitement des boues des installations septiques suivant les tarifs décrits ci-dessous :

1.	Immeubles résidentiels : pour chaque logement	12,50 \$
2.	Immeubles non résidentiels : pour chaque « autres locaux »	25,00 \$
3.	Bâtiments institutionnels, gouvernementaux et paragouvernementaux : pour chaque	38,00 \$
4.	Industries : pour chaque	50,00 \$
5.	Immeuble sans logement muni d'une fosse septique	6,40 \$

Les différents tarifs mentionnés sont maintenus malgré l'inoccupation ou la vacance des lieux tels que décrits ci-dessus.

Dans le cas d'une seule installation septique pour un usage mixte, le tarif non résidentiel ou industriel du présent tableau sera applicable.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et d'autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classées R5 à R10 et I2 à I4, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service de l'aménagement du territoire.